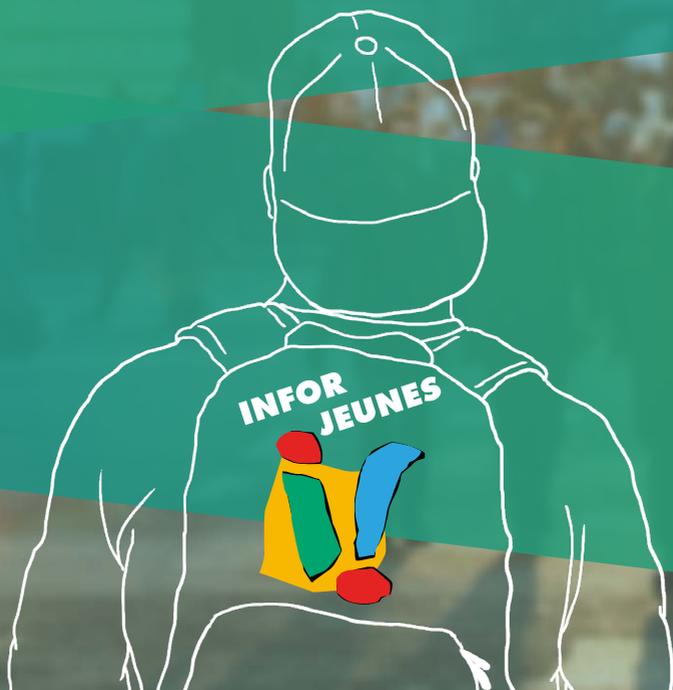


WHAT'S NEXT?

DÉMARCHES APRÈS AVOIR
TERMINÉ OU ARRÊTÉ SES ÉTUDES



Dans cette brochure, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les informations communiquées dans cette brochure n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et ont uniquement une valeur informative. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, celles-ci ne peuvent être considérées comme faisant juridiquement foi.

Editeur responsable

Éloïse CHOPIN

Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl

Rue Armée Grouchy, 20 - 5000 Namur

federation@fijwb.be

BE13 0010 3107 5139

BCE 0412 520 610

RPM Namur

Dépôt légal : D/2023/14299/03

Terminer (ou arrêter) tes études pour chercher un emploi, reprendre une formation ou te lancer dans un projet personnel implique certaines démarches et obligations. La fin de tes études et ton inscription en tant que demandeur d'emploi ont également des conséquences sur tes droits sociaux.

C'est pourquoi le réseau Infor Jeunes propose cette brochure à tout jeune d'au moins 18 ans (ou qui aura 18 ans au cours de l'année) qui sort ou arrête ses études dans l'enseignement secondaire ou supérieur.

Elle a pour objectif de te guider et t'informer sur les démarches à effectuer avant de :

- ✓ Chercher un emploi
- ✓ Rentrer dans la vie active
- ✓ Reprendre d'autres études ou te former
- ✓ Prendre du temps pour un projet personnel

Infor Jeunes est présent sur l'ensemble de la Wallonie et traite toutes les matières susceptibles de te concerner : logement, mobilité, formation et enseignement, protection sociale, justice, etc.

Nos centres sont à ta disposition pour t'informer, répondre à tes questions et te soutenir dans tes démarches et tes choix d'orientation. Pour plus d'informations, n'hésite pas à nous contacter ou à pousser la porte de l'un de nos centres.

TABLE DES MATIÈRES

- 06 Introduction
- 08 Ton parcours
- 10 **Inscription, stage d'insertion et droits sociaux**
 - 1. Ton inscription auprès du Service régional de l'emploi
 - Quand ?
 - Comment ?
 - Quels documents dois-tu remplir ?
 - Quels documents recevras-tu ?
 - 2. Ton stage d'insertion professionnelle
 - Tes obligations durant cette période
 - 3. Tes droits sociaux
 - Les allocations familiales en Wallonie
 - La mutuelle
 - L'aide du CPAS
 - 4. Job étudiant et bourse d'études
 - Job étudiant
 - Bourse d'études
- 24 **Fin du stage d'insertion : les allocations**
 - 1. Les conditions pour en bénéficier
 - 2. Les démarches à entreprendre pour les obtenir
 - Te réinscrire comme demandeur d'emploi au Service régional de l'emploi
 - Introduire ta demande auprès de ton organisme de paiement
- 28 **En résumé, selon ta situation**
- 34 **Adresses et sites utiles**
- 37 **Le réseau Infor Jeunes**
- 39 **Sources**



INTRODUCTION

Tu termines ou arrêtes tes études ? Te voilà à la recherche d'un emploi ? Tu hésites à reprendre des études l'an prochain ? Qu'importe ta situation, ta première démarche est maintenant de t'inscrire comme demandeur d'emploi auprès d'un Service régional de l'emploi, à savoir :

- ✓ Le FOREM en Wallonie (www.leforem.be)
- ✓ ACTIRIS à Bruxelles (www.actiris.be)
- ✓ Le V.D.A.B. en Flandre (www.vdab.be)
- ✓ L'A.D.G. en Communauté germanophone (www.adg.be)

Est-ce une obligation ?

S'inscrire auprès du Service régional de l'emploi n'est pas une obligation, c'est une possibilité ! L'inscription est toutefois vivement recommandée car elle officialise ta recherche d'emploi et te permet de débiter ton stage d'insertion professionnelle tout en conservant tes droits sociaux.

Le stage et les allocations d'insertion professionnelle

Le stage d'insertion professionnelle est une période qui se situe entre la fin de tes études (terminées ou arrêtées) et l'octroi d'allocations d'insertion (chômage octroyé sur base des études) dans le cas où tu ne trouverais pas d'emploi. Au cours de cette période, tu dois notamment démontrer que tu recherches activement un emploi.

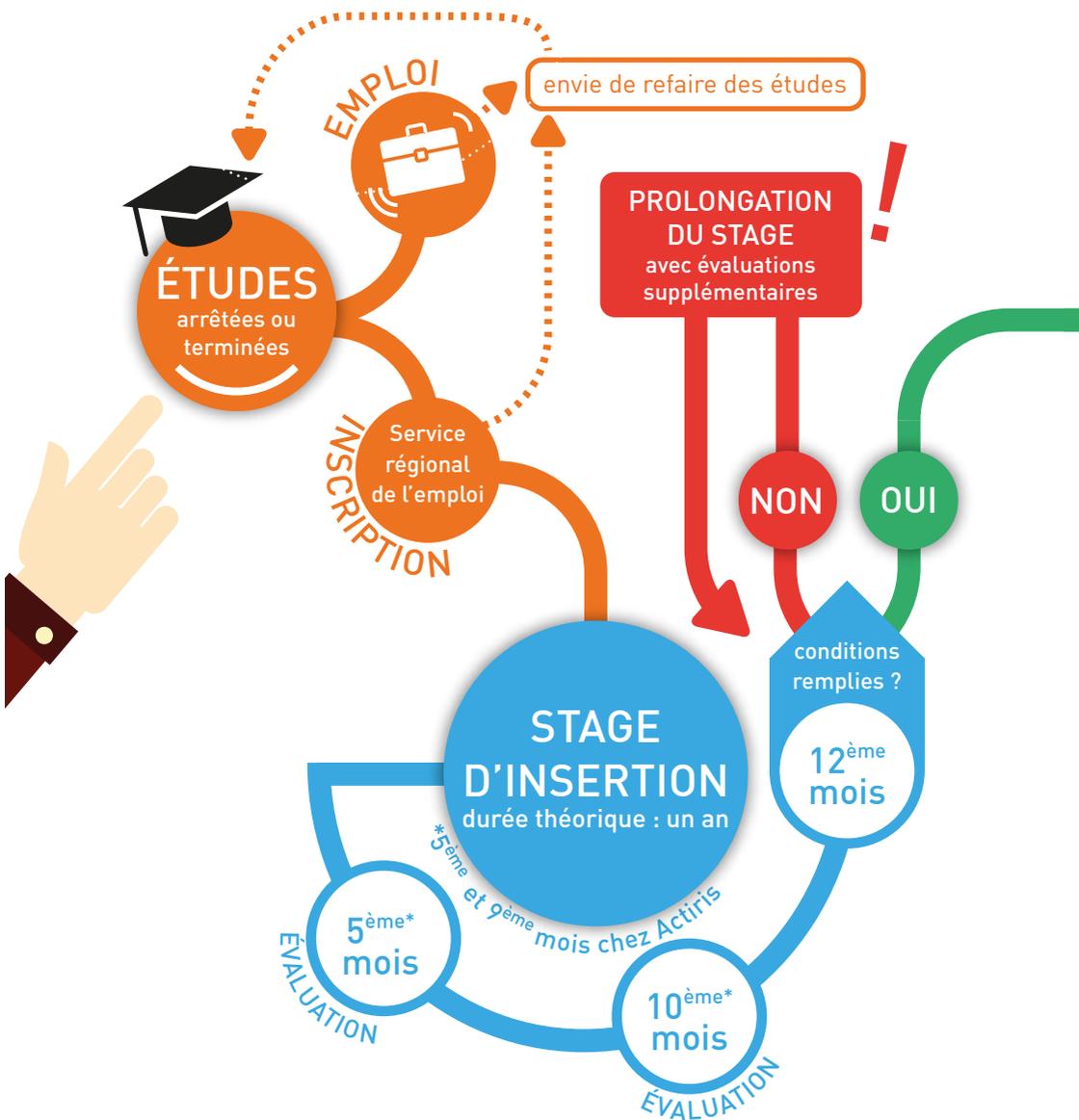
LES AVANTAGES DE L'INSCRIPTION AU SERVICE RÉGIONAL DE L'EMPLOI

Au-delà du fait de conserver tes droits sociaux, l'inscription au Service régional de l'emploi t'offre divers avantages dans ta recherche d'emploi :

- ✓ Tu peux bénéficier du soutien des différents services d'aide à la recherche d'emploi (tel que le Carrefour des métiers) et d'un accompagnement par un conseiller. Il te convoquera, mais n'hésite pas non plus à le contacter lorsque tu as des questions ou besoin d'un conseil ;
- ✓ Tu as accès à la base de données des employeurs et offres d'emploi du Service régional de l'emploi. Tu pourras également y déposer ton CV en ligne afin qu'il soit consulté par les employeurs ;
- ✓ Tu recevras des propositions d'offres d'emploi qui correspondent à ton profil ;
- ✓ Tu as la possibilité de te former et de te spécialiser gratuitement (ou à un tarif préférentiel) dans de nombreux domaines grâce à leur catalogue de formation ;
- ✓ Selon les conditions en vigueur, tu peux entrer dans les conditions des différentes aides à l'emploi : APE, ACS, PFI, etc. ;
- ✓ Tu peux bénéficier d'avantages financiers divers liés à ta recherche d'emploi : réduction sur les transports en commun pour te rendre à un entretien d'embauche, etc. ;
- ✓ Tu peux bénéficier d'une exonération totale ou partielle du montant du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à distance, et dans l'enseignement artistique de promotion socioculturelle.

Si tu es sous contrat mais que tu es à la recherche d'un nouvel emploi, tu peux aussi t'inscrire ou te réinscrire au Service régional de l'emploi pour pouvoir bénéficier des services cités ci-dessus.

TON PARCOURS...





CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES

*CESS ou diplôme équivalent

PAS DE
DIPLÔME*

DIPLÔME*

+ de 18 ans
- de 21 ans

entre
21 ans
et 25 ans

+ 25 ans

- 25 ans

**PAS DROIT AUX
ALLOCATIONS
D'INSERTION**

**DROIT AUX
ALLOCATIONS
D'INSERTION**

revenus suffisants

OU

aide du CPAS

INSCRIPTION, STAGE D'INSERTION ET DROITS SOCIAUX

1 TON INSCRIPTION AUPRÈS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'EMPLOI

QUAND ?

Tu peux t'inscrire auprès du Service régional de l'emploi dès que tu termines ou arrêtes tes études. De ta situation découleront :

- ✓ Le moment de ton inscription ;
- ✓ Le début de ton stage d'insertion professionnelle.

Situation	Inscription	Début du stage
Tu termines tes études en juin/juillet* (tu es diplômé)	Au plus tard le 8 août	Le 1 ^{er} août
	Après le 8 août	Le jour de l'inscription
Tu arrêtes tes études	Le jour de l'arrêt	Le jour de ton inscription

*S'il te reste des activités en rapport avec tes études à effectuer après la fin de l'année scolaire (examens de passage, remise de mémoire ou TFE, effectuer un stage), tu peux t'inscrire quand tu veux comme demandeur d'emploi mais ton stage ne débutera que lorsque que tu auras accompli ta dernière activité en rapport avec tes études : ce sera soit le lendemain du dernier examen, soit le lendemain de la remise du rapport de stage, soit le lendemain du dépôt de ton mémoire (et non le lendemain de la défense orale de ton mémoire). Par contre si tu t'inscris plus tard, ton stage ne débutera que le jour de ton inscription.

COMMENT ?

Pour t'inscrire auprès d'un Service régional de l'emploi, plusieurs options s'offrent à toi :

- ✓ L'inscription en ligne, via leur site internet ;
- ✓ L'inscription directement sur place, en t'adressant au Service régional de l'emploi compétent pour ton domicile (le FOREM, ACTIRIS, l'ADG ou le VDAB).

QUELS DOCUMENTS DOIS-TU REMPLIR ?

Le formulaire d'inscription : il reprend tes informations personnelles, ton parcours scolaire, tes formations, tes connaissances linguistiques et informatiques et tes souhaits professionnels.

QUELS DOCUMENTS RECEVRAS-TU ?

Une fois l'inscription enregistrée, tu recevras différents documents, à ton domicile :

- ✓ Un accusé de réception prouvant ton inscription en tant que demandeur d'emploi. En cas d'inscription en ligne, tu dois l'imprimer toi-même ;
- ✓ Le formulaire A23 : il s'agit d'une attestation d'inscription reprenant ton numéro de demandeur d'emploi ainsi que la date à laquelle tu t'es inscrit. Il précise également la date du début de ton stage d'insertion professionnelle ;
- ✓ Le document A23bis : tu recevras également un avis de changement de situation à renvoyer auprès du Service régional de l'emploi dès que ta situation change (changement d'adresse, emploi, reprise d'études...);
- ✓ Si tu t'inscris au FOREM, tu recevras en plus une carte JOBPASS avec ton numéro FOREM (code d'identification de ton dossier de demandeur d'emploi). Elle te sera réclamée dans le cadre d'une réinscription, d'une mise à jour de ton dossier ou lors d'une formation.

Veille à conserver ces documents soigneusement, tu en auras besoin pour introduire ta demande d'allocations d'insertion à la fin de ton stage.

Durant le stage, tu es demandeur d'emploi non-indemnisé, c'est-à-dire que tu ne bénéficies pas d'allocations d'insertion professionnelle. Ton stage d'insertion dure, en principe, **310 jours** (soit un an à raison de 6 jours par semaine, dimanche non compris et jours fériés inclus).

TES OBLIGATIONS DURANT CETTE PÉRIODE

Pendant le stage d'insertion, tu dois :

- ✓ Être disponible sur le marché du travail ;
- ✓ Accepter tout emploi convenable* ou une formation professionnelle qui te serait proposé(e) par le Service régional de l'emploi ;
- ✓ Répondre aux convocations du Service régional de l'emploi ;
- ✓ Prévenir le Service régional de l'emploi de tout changement de situation (si tu changes d'adresse, si tu as trouvé un travail, si tu reprends des études, etc.) ;
- ✓ Demander l'autorisation de l'ONEM (Office National de l'Emploi) pour certains cas spécifiques : reprise de cours, bénévolat, etc. ;
- ✓ Rechercher activement** un emploi et obtenir, au cours de ton stage, deux évaluations positives¹ concernant ta recherche d'emploi².

¹ Ces deux évaluations positives sont également une des conditions pour bénéficier des allocations d'insertion.

² Cf. Fin du stage d'insertion : les allocations, p.24

* Que signifie un emploi convenable ?

Un emploi est jugé convenable lorsqu'il répond positivement à des critères liés à la rémunération et à l'aptitude à exercer l'emploi (aptitude physique et/ou professionnelle, au temps de trajet jusqu'au lieu de travail, etc.). En cas de doute sur le caractère convenable d'un emploi, tu peux toujours contacter le bureau de l'ONEM de ta région³.

** Que signifie une recherche active ?

Au-delà des obligations que tu dois respecter, il est attendu que tu mettes en place des actions de recherche régulières et diversifiées comme :

- ✓ Passer en revue régulièrement les sites d'offres d'emploi et y répondre lorsque celles-ci te conviennent ;
- ✓ Lister les employeurs potentiels et leur transmettre ta candidature spontanément ;
- ✓ Faire le suivi de tes candidatures ;
- ✓ Poster ton CV en ligne sur des sites spécialisés ;
- ✓ T'inscrire dans des agences d'intérim ;
- ✓ Répondre aux offres d'emploi que le Service régional de l'emploi t'envoie, même si elles ne correspondent pas tout à fait à ton profil.

ATTENTION

Veille à bien conserver et archiver toutes les preuves de ta recherche d'emploi (courriers postaux, courriers électroniques envoyés et reçus, relevé de contacts...) et tiens à jour un agenda (passage au Service régional de l'emploi ou dans une agence d'intérim, contact téléphonique, entretien chez un employeur...). Il est nécessaire de disposer de tous ces documents au moment de ton entretien d'évaluation. Le Service régional de l'emploi conseille de postuler à au moins 2 offres d'emploi par semaine (en moyenne). N'oublie pas de garder des preuves de tes candidatures !

³ Cf. Adresses et sites utiles, p.34

Mutuelle, allocations familiales, aide sociale... la fin de tes études et ton inscription en tant que demandeur d'emploi ont des conséquences sur tes droits sociaux.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE

Il s'agit d'une aide financière versée mensuellement à la personne qui t'élève (parent ou tuteur). Elle est destinée à assurer ton quotidien, ton éducation et ta formation.

Les conditions liées à l'âge

Si tu es né avant le 1^{er} janvier 2001, tes allocations familiales sont versées de manière inconditionnelle jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans. Au-delà de tes 18 ans, tu vas devoir justifier une condition de poursuite d'études ou une inscription comme demandeur d'emploi pour continuer à bénéficier des allocations familiales.

Si tu es né après le 1^{er} janvier 2001, tes allocations familiales sont versées de manière inconditionnelle jusqu'à la fin du mois au cours duquel tu atteins tes 21 ans, sauf si :

- ✓ Tu travailles en tant que salarié ou indépendant (et donc, pas étudiant) plus de 240 heures par trimestre ;
- ✓ Tu perçois une allocation d'insertion ou de chômage ;
- ✓ Tu es majeur et tu reçois plus de 759,28€ brut par mois dans ta formation de chef d'entreprise ou de coordination et encadrement. Attention, ce plafond devrait disparaître en 2023 !

Après 21 ans, tu vas devoir justifier une condition de poursuite d'études ou une inscription comme demandeur d'emploi pour continuer à bénéficier des allocations familiales.

Dans tous les cas, tu n'as plus droit aux allocations familiales une fois que tu atteins l'âge de 25 ans.

Les conditions liées au statut de demandeur d'emploi

Ton inscription comme demandeur d'emploi te permet de conserver ton droit aux allocations familiales durant ton stage d'insertion professionnelle. Les allocations sont en principe versées à ta mère ou à la personne qui t'élève mais, si tu n'es plus domicilié chez tes responsables légaux, tu peux faire la demande pour qu'elles te soient directement versées.

Si tu es né avant 2001, pour en bénéficier, tu dois :

1. Avoir moins de 25 ans ;
2. Être inscrit comme demandeur d'emploi (et être involontairement sans emploi) ;
3. Ne pas dépasser 240 heures de travail (hors contrat étudiant - uniquement pendant les mois de juillet, août et septembre qui suivent la fin de tes études) ;
4. Ne pas avoir un revenu brut supérieur à 759,28€/mois durant ton stage d'insertion. Si tu dépasses ce montant certains mois, tu ne percevras pas tes allocations familiales pour ces mois-là.

Si tu es né après 2001, tu perçois tes allocations familiales jusqu'à tes 21 ans même si tu n'es pas inscrit comme demandeur d'emploi, sauf si tu te trouves dans une situation d'obstacle⁴. Une fois que tu atteins l'âge de 21 ans, tu dois t'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à percevoir tes allocations.

Enfin, n'oublie pas de prévenir ta caisse d'allocations familiales de ton inscription comme demandeur d'emploi. Le Service régional de l'emploi, quant à lui, lui enverra spontanément la preuve de ton inscription. Si tu arrêtes tes études durant l'année, tu devras en plus demander une attestation de fin d'études à ton établissement scolaire que tu transmettras à ta caisse d'allocations familiales.

Conséquences d'une inscription tardive comme demandeur d'emploi

À la fin de tes études ou lorsque tu les arrêtes, si tu ne t'inscris pas comme demandeur d'emploi, le droit aux allocations familiales risque de prendre fin :

⁴ Retrouve les situations d'obstacle à la p.14

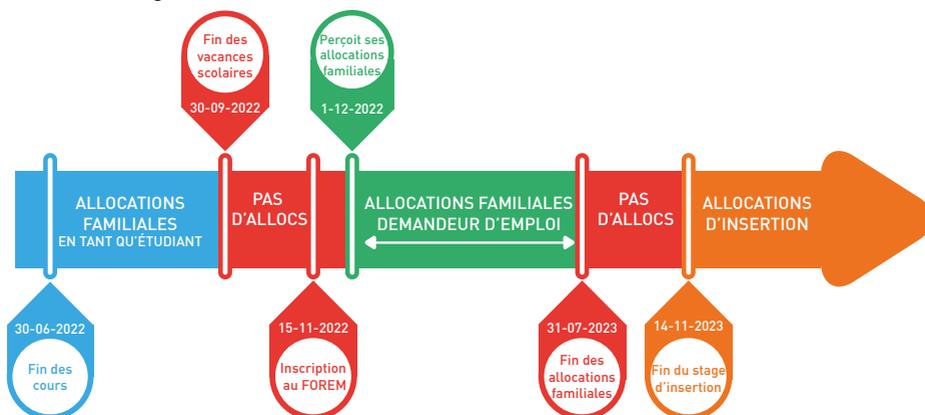
- ✓ Le dernier jour où tu vas à l'école/aux cours si tu arrêtes en cours d'année ;
- ✓ Après tes dernières vacances scolaires si tu as terminé l'année scolaire.

Cas classique



Cas problématique (jeune né avant 2001)

Si tu es né avant 2001 et que tu t'inscris tardivement comme demandeur d'emploi (c'est-à-dire hors des délais requis⁵), la caisse d'allocations familiales ne te versera les allocations qu'à partir du 1^{er} jour du mois suivant ton inscription. Tu risques donc de perdre une partie plus ou moins importante de tes allocations familiales en fonction du retard de ton inscription. En effet, la période « autorisée » d'octroi des allocations familiales se terminera avant la fin du stage d'insertion.



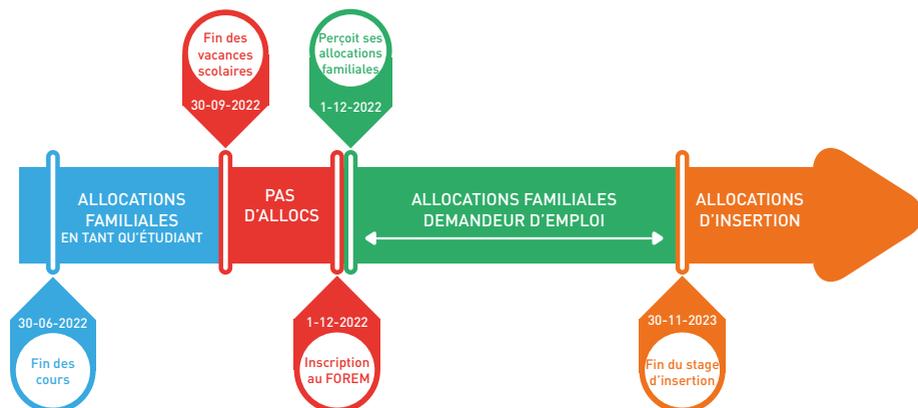
⁵ Cf. 1. Ton inscription auprès du Service régional de l'emploi, p.10

Sarah (née avant 2001) termine ses études supérieures fin juin 2022 et s'inscrit tardivement comme demandeuse d'emploi (le 15 novembre 2022). Pour rappel, Sarah aurait dû s'inscrire avant le 8 août et commencer son stage le 1^{er} août. Elle aurait reçu directement ses allocations familiales sur base de son statut de demandeuse d'emploi. Malheureusement, en s'inscrivant tardivement, la période d'octroi pour les allocations familiales commencera pour elle à partir du 1^{er} décembre 2022 et se terminera le 31 juillet 2023 (= 12 mois à partir du 1^{er} août 2022, date d'inscription qui était requise).

Dans ce cas-ci, Sarah n'aura donc pas droit aux allocations familiales pour les mois d'octobre et novembre 2022 et les mois d'août, septembre, octobre et novembre 2023. Par contre, elle les recevra pour juillet, août et septembre 2022 car tant qu'elle n'est pas inscrite comme demandeuse d'emploi, elle continue de toucher les allocations familiales jusqu'à la fin de la période des vacances scolaires (septembre pour les études supérieures).

Cas problématique (jeune né après 2001)

Si tu es né après 2001 et que tu as 21 ans ou plus, inscris-toi rapidement comme demandeur d'emploi ! À la différence des jeunes nés avant 2001, tu auras droit à tes allocations familiales pour toute la durée de ton stage d'insertion, même si tu t'inscris tardivement. Par contre, une inscription tardive entraînera la perte de tes allocations pour les mois où tu ne peux pas prouver ton statut de demandeur d'emploi.



Alexandre (21 ans et né après 2001) termine ses études supérieures fin juin 2022 et s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} décembre 2022. Alexandre reçoit ses allocations familiales jusqu'à la fin des vacances scolaires (30 septembre pour l'enseignement supérieur). Par contre, en octobre et novembre 2022, il n'est ni étudiant, ni demandeur d'emploi, ce qui l'empêche de percevoir ses allocations familiales.

Dans ce cas-ci, Alexandre n'aura donc pas droit aux allocations familiales pour les mois d'octobre et novembre 2022. Il percevra par contre ses allocations familiales pendant toute la durée de son stage d'insertion, c'est-à-dire du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

LA MUTUELLE

La mutuelle est l'organisme chargé notamment d'assurer à ses affiliés une aide financière en cas de grossesse, maladie, hospitalisation, incapacité de travail ou décès. Elle intervient dans le remboursement des soins de santé ou l'octroi d'un revenu de remplacement lorsque tu es en incapacité de travail.

Comment t'affilier à une mutuelle ?

Pour t'inscrire, il suffit de te rendre à la mutuelle de ton choix ou dans un Service régional de la CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité), muni de ta carte d'identité et d'une attestation de ton employeur (si tu travailles) ou du Service régional de l'emploi (si tu es demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle).

Si tu le souhaites, il est également possible de t'inscrire en ligne via leur site⁶. Les documents officiels à remplir te seront alors envoyés par courrier une fois le formulaire en ligne complété.

⁶ Cf. Adresses et sites utiles, p.34

Les démarches en fonction de ta situation⁷

Situation	Démarches
Tu termines tes études/ tu débutes ton stage d'insertion professionnelle ET tu as < 25 ans	Tu restes à charge de tes parents, aucune démarche n'est requise
Tu termines ton stage d'insertion professionnelle Tu trouves un emploi	Peu importe ton âge, tu dois t'affilier comme titulaire auprès de la mutuelle de ton choix le plus tôt possible, et au plus tard le 1 ^{er} jour où : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tu bénéficies d'allocations de chômage ou d'insertion ✓ Tu travailles Si tu bénéficies des allocations d'insertion, cela te permet de bénéficier des indemnités d'incapacité de travail sans devoir effectuer de stage à la mutuelle ⁸
Tu trouves un emploi de courte durée pendant ton stage d'insertion professionnelle	Après ce contrat, tu pourras être considéré comme : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Personne à charge, si tu remplis toujours les conditions. Mais ensuite, si tu retravailles ou bénéficies d'allocations de chômage, tu ne pourras plus prétendre à la dispense du stage à la mutuelle ✓ Titulaire, si tu paies les cotisations en vue de conserver ton droit aux indemnités d'incapacité de travail
Tu as > 25 ans	À partir de cet âge, peu importe ta situation, tu dois t'affilier à la mutuelle de ton choix afin de bénéficier des avantages de l'assurance soins de santé

⁷ Normalement, il faut exercer un stage de 12 mois auprès de la mutuelle avant de pouvoir prétendre à des indemnités d'incapacité de travail.

L'AIDE DU CPAS

Lorsque tu ne disposes pas de ressources suffisantes pendant ton stage d'insertion professionnelle ou si tu n'as pas droit aux allocations d'insertion, tu peux demander au CPAS (Centre Public d'Action Sociale) de te venir en aide. Deux possibilités s'offrent à toi :

Le droit à l'intégration sociale

Pour les moins de 25 ans, ce droit peut prendre la forme :

- ✓ D'un contrat de travail ;
- ✓ D'un projet individualisé d'intégration sociale (formation, mise à l'emploi, études de plein exercice) qui peut être accompagné du revenu d'intégration sociale (RIS étudiant).

ATTENTION

Dans le cas où tu avais droit au RIS durant tes études, tu es dans l'obligation d'avertir immédiatement le CPAS des changements de ta situation. Ces changements peuvent avoir une répercussion sur ta qualité de bénéficiaire ou sur le montant octroyé. Le CPAS procèdera alors à une nouvelle enquête sociale pour vérifier que tu remplis toujours les conditions d'octroi.

L'aide sociale

L'aide sociale existe pour les personnes qui sont ou qui risquent d'être dans une situation qui ne leur permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle peut se présenter sous plusieurs formes d'aide : financière, médicale, au logement, matérielle, sociale, juridique, psychologique... en fonction des besoins de la personne.

Les conditions d'accès aux aides du CPAS

Pour avoir droit à ces aides, il faut :

1. Répondre à certaines conditions d'âge, de nationalité et de résidence ;
2. Ne pas disposer de revenus suffisants ;
3. Ne pas être en mesure de te procurer toi-même ces revenus ;
4. Être disposé à travailler, à moins d'avoir des raisons de santé ou d'équité valables* ;
5. Être disposé à faire valoir tes droits à d'autres allocations sociales (allocations d'insertion, allocations familiales, etc.) ;
6. Faire valoir tes droits à une contribution alimentaire. Pour cela, le CPAS peut agir en ton nom et à ton profit.

Pour toute demande d'aide, le CPAS effectue une enquête sociale afin de vérifier si les conditions d'octroi sont remplies. Cette enquête peut également porter sur les revenus de tes parents ou les personnes avec lesquelles tu vis pour déterminer s'ils peuvent éventuellement t'aider. Pour plus d'informations, n'hésite pas à prendre contact avec le CPAS de ta commune⁸.

* Quelles sont les raisons d'équité valables ?

Par exemple : suivre des études, s'occuper seul d'enfants en bas âge, avoir un enfant handicapé qui requiert une attention particulière, etc.

⁸ Cf. Adresses et sites utiles, p.34

4 JOB ÉTUDIANT ET BOURSE D'ÉTUDES

JOB ÉTUDIANT

Lorsque tu finis tes études, tu perds ton statut d'étudiant puisque ton occupation principale n'est plus d'étudier. Tu ne peux donc plus travailler sous contrat d'occupation d'étudiant. Pourtant, certains organismes te permettent de continuer à jobber.

- Si tu termines tes études en juin/juillet et obtiens ton diplôme

Selon l'ONSS, l'ONEM et l'AViQ, tu pourras encore conclure un contrat d'occupation étudiant durant les vacances d'été qui suivent la fin de tes études (la limite est fixée au 30 septembre). Veille à respecter le quota de 600 heures par an pour continuer à payer des cotisations sociales réduites et être sûr de toucher tes allocations familiales!

- Si tu commences ton stage d'insertion professionnelle

L'ONSS, l'ONEM et l'AViQ t'autorisent encore à travailler comme étudiant jusqu'au 30 septembre malgré ton inscription comme demandeur d'emploi.

Ton stage ne sera pas prolongé ou raccourci. En effet, celui-ci peut quand même démarrer étant donné qu'exercer un job étudiant n'a aucune incidence sur le stage d'insertion.

En ce qui concerne tes allocations familiales, tu obtiens un double statut puisque tu es à la fois étudiant et demandeur d'emploi. Tu dois donc respecter une de ces deux règles :

- ✓ Tu ne dois pas dépasser 600 heures de travail par an si tu as un job étudiant et 240 heures de travail pendant le 3^{ème} trimestre si tu as un contrat de travail classique (règle applicable aux **étudiants**).
- ✓ Tu ne dois pas dépasser un salaire de 759,28€⁹ brut par mois (règle applicable aux **demandeurs d'emploi** né avant 2001).

La caisse d'allocations familiales appliquera la norme la plus favorable. À noter que si tu es né après le 1^{er} janvier 2001 et que tu n'as pas encore 21 ans, tu n'es pas soumis à ce double statut.

ATTENTION

Contrairement à ces trois institutions, pour le CLS (Contrôle des Lois sociales) et le FOREM, un étudiant diplômé n'a plus le statut « étudiant » et ne peut donc plus travailler en tant que tel. Effectuer un job étudiant une fois diplômé reviendrait donc à te mettre en faute par rapport au CLS et au FOREM et risquer certaines sanctions.

BOURSE D'ÉTUDES

Si tu arrêtes tes études pour chercher un emploi, tu es susceptible de devoir rembourser jusqu'à 80% de la bourse que tu auras reçue.

Renseigne-toi auprès d'un Centre Infor Jeunes pour en savoir plus !

ATTENTION

Il existe certaines situations pour lesquelles tu ne devras pas rembourser ta bourse d'études. Renseigne-toi auprès du centre Infor Jeunes de ta région¹⁰ pour plus de détails.

¹⁰ Cf. Le réseau Infor Jeunes p.37

FIN DU STAGE D'INSERTION : LES ALLOCATIONS

1 LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Pour bénéficier des allocations d'insertion professionnelle, tu dois respecter plusieurs conditions :

1. **Ne plus être soumis à l'obligation scolaire**, qui prend fin à tes 18 ans, ou le 1^{er} vendredi du mois de juillet de l'année de tes 18 ans ;
2. **Avoir terminé un cycle d'études**, c'est-à-dire avoir suivi (sans nécessairement avoir réussi) la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général ou au moins la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique, ou avoir suivi une formation en alternance (CEFA, IFAPME, etc.) ;

ATTENTION

Si tu as entre 18 et 20 ans, tu ne peux faire la demande d'allocations que si tu as obtenu un diplôme (ou certificat) de l'enseignement secondaire supérieur ou une formation en alternance. La liste des certificats et diplômes concernés est disponible sur le site de l'ONEM (Cf. Fiche T35). Si tu n'as pas de diplôme repris par l'ONEM, tu ne pourras faire la demande d'allocations d'insertion qu'à partir de tes 21 ans.

3. **Ne plus suivre d'études de plein exercice**, cela inclut toute activité qui est en relation avec tes études comme un stage, un mémoire ou une matière que tu dois représenter ;

4. **Avoir accompli un stage d'insertion professionnelle de 310 jours** (= 12 mois);
5. **Avoir moins de 25 ans lors de la demande d'allocations ;**
6. **Avoir obtenu 2 évaluations positives** prouvant que tu recherches activement un emploi. En Wallonie, celles-ci sont organisées par le FOREM au 5^{ème} et 10^{ème} mois du stage d'insertion. Tu recevras une convocation à un entretien individuel destiné à évaluer tes recherches. Ils évalueront d'abord ton dossier et te convoqueront à un entretien si ton dossier ne permet pas de conclure à une évaluation positive.

Si ton évaluation est négative, tu **DOIS** en solliciter une nouvelle auprès du FOREM (ou de l'ADG si tu habites en Communauté germanophone) : elle n'aura lieu qu'au plus tôt 6 mois après cette évaluation négative.

Si tu ne te présentes pas à un entretien et que tu ne disposes d'aucun justificatif, tu obtiendras une évaluation négative et tu devras solliciter toi-même un nouvel entretien au plus tôt 6 mois après celle-ci.

Une période de 4 mois de travail (salarié ou indépendant, équivalent temps plein), de formations professionnelles organisées par les Services régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle¹¹ est assimilée à une évaluation positive. Une période de 8 mois est assimilée à deux évaluations positives.

Terminer une formation en alternance est également assimilé à 2 évaluations positives en cas de réussite, mais à une seule en cas d'échec.

¹¹ D'autres activités donnent également lieu à des assimilations, renseigne-toi auprès de ton Service régional de l'emploi.

2

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE POUR LES OBTENIR

Il y a 2 démarches à réaliser pour introduire une demande d'allocations d'insertion :

TE RÉINSCRIRE COMME DEMANDEUR D'EMPLOI AU SERVICE RÉGIONAL DE L'EMPLOI

Tu peux te réinscrire un mois avant la fin du stage d'insertion ou dans les 8 jours qui suivent la fin du stage.

Pour te réinscrire, tu dois te munir des documents suivants :

- ✓ Ta **carte d'identité** ;
- ✓ L'**attestation A23** ;
- ✓ Le **document C109/36** (rempli par le Service régional de l'emploi, par le dernier établissement d'enseignement secondaire fréquenté ou, après un contrat d'apprentissage, par le délégué à la tutelle, et par toi-même) ;
- ✓ Les **attestations de travail C4** s'il y a eu des périodes de travail pendant ton stage d'insertion.

Ton conseiller au Service régional de l'emploi complètera la rubrique attestant de ta disponibilité sur le marché de l'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle.

INTRODUIRE TA DEMANDE AUPRÈS DE TON ORGANISME DE PAIEMENT

Tu dois te rendre personnellement dans ton organisme de paiement, à la CAPAC (Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage) ou auprès d'un syndicat¹, pour y introduire une demande d'allocations d'insertion. Munis-toi des mêmes documents que lors de ta réinscription auprès du Service régional de l'emploi.

Tu devras aussi fournir le numéro de compte sur lequel tu veux que les allocations te soient versées et la date de naissance des personnes avec lesquelles tu cohabites.

Tu auras alors accès à ta **carte de contrôle électronique C3**. Tu es tenu de la compléter correctement².

Pense à signaler tout changement de situation au Service régional de l'emploi. En effet, le montant de tes allocations varie selon que tu sois isolé, cohabitant ordinaire ou avec charge de famille.

¹ Cf. Adresses et sites utiles, p.34

² Les instructions pour la compléter correctement te sont fournies avec la carte. En cas de doute, contacte le Service régional de l'emploi.

EN RÉSUMÉ,
SELON
TA SITUATION



“ J’ai au moins 18 ans¹², je détiens le CESS¹³ et je ne poursuis pas/plus d’études supérieures ”

Inscris-toi comme demandeur d’emploi

Après de quel organisme ?

Au FOREM

Quand ?

Au plus tard le 8 août

Conséquences :

- ✓ Début du stage d’insertion professionnelle le 1^{er} août ;
- ✓ Maintien des allocations familiales pendant l’année de ton stage d’insertion (si tu respectes les conditions) ;
- ✓ Tu restes sous la mutuelle de tes parents (si tu as – de 25 ans).

Même si tu ne respectes pas l’échéance, inscris-toi quand même au FOREM

Après de quel organisme ?

Au FOREM

Quand ?

Après le 8 août

Conséquences :

- ✗ Début du stage le jour de ton inscription ;
- ✗ Maintien des allocations familiales jusqu’au 31 juillet de l’année suivante (si tu es né avant 2001) ;
- ✓ Maintien des allocations familiales pendant toute la durée de ton stage d’insertion (si tu es né après 2001) ;
- ✓ Tu restes sous la mutuelle de tes parents (si tu as – de 25 ans).

¹² Ou je ne suis plus soumis à l’obligation scolaire.

¹³ Ou l’un des diplômes reconnus par l’ONEM pour ouvrir le droit aux allocations d’insertion, cf. 1. Les conditions pour en bénéficier, p.24

Le job étudiant, un sujet qui fait débat :

Pour l'ONSS, l'ONEM et l'AViQ, tu es autorisé à avoir un job étudiant jusqu'au 30 septembre.

Pour les allocations familiales, tu as le double statut (étudiant et demandeur d'emploi) :

- ✓ Tu ne peux pas dépasser 240 heures de travail (hors contrat étudiant) sur 1 trimestre ;

OU

- ✓ Tu ne peux pas gagner plus de 759,28€ brut par mois (si tu es né avant 2001).

Si tu es né après le 1^{er} janvier 2001 et que tu as moins de 21 ans, tu n'es pas soumis à ce double statut.

Tu t'interroges sur tes projets d'études? Si tu hésites à entamer/reprendre/poursuivre des études, il est préférable de t'inscrire comme demandeur d'emploi. Dans le cas où tu décides finalement de ne pas suivre d'études, ton stage d'insertion aura déjà commencé, sans avoir perdu de temps. Si tu reprends des études, note toutefois qu'à la suite de celles-ci, tu devras recommencer ton stage d'insertion depuis le début.

Pour le CLS (Contrôle des lois sociales) et le FOREM, tu ne peux plus avoir de job étudiant une fois que tu as terminé tes études.



Tu risques certaines sanctions (amendes, requalification de ton contrat étudiant en contrat de travail, etc.).



J'ai entre 18 et 20 ans, je n'ai pas obtenu mon CESS¹⁴



Inscris-toi quand même comme demandeur d'emploi

Après de quel organisme ?

Au FOREM

Quand ?

Au plus tard le 8 août ou dès que tu arrêtes tes études

Conséquences :

- ✓ Ton stage d'insertion débutera ;
- ✓ Tu seras suivi de manière personnalisée par un conseiller du Service régional de l'emploi (FOREM, ADG, etc.) ;
- ✓ La demande d'allocations d'insertion peut compléter ton dossier dans le cas d'une demande de revenu d'intégration sociale (RIS) au CPAS ;
- ✓ Tu pourras bénéficier d'aides à l'emploi (passeport APE, plan Activa, etc.) ;
- ✓ Tu auras accès aux formations du Service régional de l'emploi et/ ou tu pourras bénéficier d'un minerval réduit pour une inscription en promotion sociale.

Attention, tu n'auras droit aux allocations d'insertion qu'à partir de tes 21 ans.

¹⁴ Ou l'un des diplômes reconnus par l'ONEM pour ouvrir le droit aux allocations d'insertion, cf. 1. Les conditions pour en bénéficier, p.24

“ J’ai au moins 18 ans¹⁵, j’arrête mes études en cours d’année ”

Inscris-toi comme demandeur d’emploi

Après de quel organisme ? **Quand ?**

Au FOREM

Dès que tu arrêtes tes études

Conséquences :

- ✓ Début du stage d’insertion professionnel le lendemain du jour de ton inscription ;
- ✓ Maintien des allocations familiales pendant l’année de ton stage d’insertion (si tu respectes les conditions) ;
- ✓ Tu restes sous la mutuelle de tes parents (si tu as – de 25 ans).

Si tu hésites à reprendre des études, et que finalement tu n’en reprends pas, tu auras déjà au moins fait une partie de ton stage d’insertion sans avoir perdu de temps.

Ce sera également l’occasion pour toi de rester actif, en cherchant du travail ou en faisant une formation, en attendant la reprise de tes études.

ATTENTION

Par contre, sache que tu ne pourras plus travailler comme étudiant ! En effet, tu peux seulement travailler sous contrat d’occupation étudiant jusqu’au 30 septembre si tu termines tes études secondaires ou supérieures. Si tu arrêtes tes études en cours d’année et que tu t’inscris comme demandeur d’emploi, tu perds le statut d’étudiant et ne peux plus signer de contrat d’occupation étudiant. Néanmoins, tu pourras signer un contrat de travail ordinaire.

Si tu reprends des études en septembre, tu pourras bien sûr à nouveau travailler en tant qu’étudiant !

¹⁵ Ou je ne suis plus soumis à l’obligation scolaire.

“ J’ai au moins 18 ans¹⁶ et je termine mes études en seconde session ”

Inscris-toi comme demandeur d’emploi

Auprès de quel organisme ?

Au FOREM

Quand ?

Dès que tu as fini ton programme d’études

Conséquences :

- ✓ Début du stage d’insertion professionnel au moment où le programme d’études sera complètement accompli (mémoire ou rapport de stage rendu, dernier examen passé, etc.) ;
- ✓ Maintien des allocations familiales pendant l’année de ton stage d’insertion (si tu respectes les conditions) ;
- ✓ Tu restes sous la mutuelle de tes parents (si tu as – de 25 ans).

Le job étudiant, un sujet qui fait débat :

Pour l’ONSS, l’ONEM et l’AViQ, tu es autorisé à avoir un job étudiant jusqu’au 30 septembre.

Pour les allocations familiales, tu as le double statut (étudiant et demandeur d’emploi) :

- ✓ Tu ne peux pas dépasser 240h de travail sur 1 trimestre (hors contrat étudiant) ;

OU

- ✓ Tu ne peux pas gagner plus de 759,28€ brut/mois (si tu es né avant 2001).

Pour le CLS (Contrôle des lois sociales) et le FOREM, tu ne peux plus avoir de job étudiant une fois que tu as terminé tes études.

- ✗ Tu risques certaines sanctions (amendes, requalification de ton contrat de travail, etc.).

Si tu es né après le 1^{er} janvier 2001 et que tu as moins de 21 ans, tu n’es pas soumis à ce double statut.

¹⁶ Ou j’aurai 18 ans au cours de l’année.

ADRESSES ET SITES UTILES

LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI

FOREM

Administration centrale
Bd Joseph Tirou, 104
6000 Charleroi
071 20 61 11

www.leforem.be

ADG

Bureau de Saint-Vith
Vennbahnstraße 4/2
4780 Saint-Vith
080 28 00 60

info@adg.be

www.adg.be

Bureau d'Eupen
Hütte 79
4700 Eupen
087 63 89 00

Pour contacter la maison de l'emploi/le Service Conseil (FOREM) de ta région ou l'antenne ADG, forme :

- ✓ En Wallonie (sauf Communauté germanophone) : le 0800 93 947 ou rends-toi sur le site web du FOREM ;
- ✓ En Communauté germanophone : le 080 28 00 60 (ou 087 63 89 00) ou rends-toi sur le site web d'ADG.

LES ORGANISMES DE PAIEMENT (CAPAC ET SYNDICATS)

La CAPAC (Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage)

www.capac.fgov.be

La CGSLB (Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique)

www.cgslb.be

La CSC (Centrale des Syndicats Chrétiens)

www.csc-en-ligne.be

La FGTB (Fédération Générale des Travailleurs de Belgique)

www.fgtb.be

La SETCA (Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres)

www.setca.org

LES MUTUALITÉS

La CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité)

www.caami.be

La mutualité chrétienne

www.mc.be

La mutualité libérale

www.ml.be

Les mutualités libres

www.mloz.be

La mutualité neutre

www.mutualites-neutres.be

La mutualité socialiste (Solidaris)

www.solidaris.be

LA SÉCURITÉ SOCIALE

AViQ (l'Agence pour une Vie de Qualité)

www.aviq.be

FAMIWAL (Caisse publique wallonne d'allocations familiales)

www.famiwal.be

Parentia Wallonie (Caisse privée d'allocations familiales)

www.parentia.be/fr-WA/homepage

Camille Wallonie (Caisse privée d'allocations familiales)

www.camille.be

Kidslife Wallonie (Caisse privée d'allocations familiales)

www.kidslife.be/fr

Infino Wallonie (Caisse privée d'allocations familiales)

www.infino.be/fr

INAMI (Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité)

www.inami.fgov.be

ONEM (Office National de l'Emploi)

www.onem.be

ONSS (Office National de Sécurité Sociale)

www.onss.fgov.be

CPAS de Wallonie

www.uvcw.be/communes/liste-cpas.htm

Contrôle des lois sociales

www.emploi.belgique.be/cls

LE RÉSEAU INFOR JEUNES

Arlon

Rue des Faubourgs, 17
6700 - Arlon
063/23.68.98
arlon@inforjeunes.be
www.inforjeunesluxembourg.be

Ath

Rue Saint-Martin, 8
7800 - Ath
068/68.19.70
0499/21.50.90
info@inforjeunesath.be
www.inforjeunesath.be

Couvin

Faubourg Saint-Germain, 23
5660 - Couvin
060/34.67.55
0470/97.30.13
info@inforjeunesesem.be
www.inforjeunesesem.be

Eupen

Rue Gospert, 24
4700 - Eupen
087/74.41.19
eupen@jugendinfo.be
www.jugendinfo.be

Hannut

Rue de Tirlemont, 51
4280 - Hannut
019/63.05.30
hannut@inforjeunes.be
www.inforjeuneshannut.be

Huy

Quai Dautrebande, 7
4500 - Huy
085/21.57.71
contact.huy@inforjeunes.be
inforjeuneshuy.be

Malmedy

Place du Châtelet, 7A

4960 - Malmedy

080/33.93.20

malmedy@inforjeunes.be

www.inforjeunesmalmedy.be

Marche

Place du Roi Albert, 22

6900 - Marche-en-Famenne

084/32.19.85

marche@inforjeunes.be

www.inforjeunesmarche.be

Mons

Rue des Tuileries, 7

7000 - Mons

065/31.30.10

mons@inforjeunes.be

www.inforjeunesmons.be

Namur

Rue Pepin, 18

5000 - Namur

081/22.38.12

namur@inforjeunes.be

www.inforjeunesnamur.be

Nivelles

Avenue Albert et Elisabeth, 13

1400 - Nivelles

067/21.87.31

info@ijbw.be

www.ijbw.be

Saint-Vith

Vennbahnstrasse, 4/5

4780 - Saint-Vith

080/22.15.67

stvith@jugendinfo.be

www.jugendinfo.be

Tournai

Avenue des Frères Haeghe, 32

7500 - Tournai

069/22.92.22

tournai@inforjeunes.be

www.inforjeunestournai.be

Verviers

Rue des Martyrs, 37

4800 - Verviers

087/66.07.55

verviers@inforjeunes.be

www.inforjeunes-verviers.be

Waterloo

Rue Théophile Delbar, 18A

1410 - Waterloo

02/428.62.69

0473/95.38.06

waterloo@inforjeunes.be

www.inforjeuneswaterloo.be

SOURCES

- ✓ Fédération Infor Jeunes, *Travail étudiant* - Dossiers Infor Jeunes, 2023
- ✓ Fédération Infor Jeunes, *Allocations et prêts d'études* - Dossiers Infor Jeunes, 2023
- ✓ Fédération Infor Jeunes, *Protection sociale : mutuelle* - Dossiers Infor Jeunes, 2023
- ✓ Fédération Infor Jeunes, *Protection sociale : allocations d'insertion professionnelle* - Dossiers Infor Jeunes, 2023
- ✓ Fédération Infor Jeunes, *Protection sociale : Démarches après les études* - Dossiers Infor Jeunes, 2023
- ✓ www.famiwal.be
- ✓ www.leforem.be
- ✓ www.onem.be

AUTRES PUBLICATIONS



Action Job Étudiant



Entrer dans la vie active



Partir à l'étranger
en 40 questions

Retrouve-les sur notre site www.inforjeunes.be ou demande ton exemplaire au centre Infor Jeunes près de chez toi.

www.inforjeunes.be  @inforjeunes1  /inforjeunes

 infor_jeunes_reseau  inforjeunes

Avec le soutien de



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Wallonie